

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/06/2021030266/justel>

Dossier numéro : 2021-02-06/01

Titre

6 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-02-2021 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-02-2021 page : 10316

Entrée en vigueur : 13-02-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les 10°, 11° et 12° sont abrogés ;
- 2° il est ajouté un 15°, rédigé comme suit : " 15° " un masque ou toute autre alternative en tissu " : un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matériau jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par un contact entre personnes. ".

[Art. 2](#). Dans l'article 6, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, 1°, les mots " en ce compris leurs facilités sanitaires communes " sont insérés entre les mots " d'hébergement " et les mots " , à l'exclusion de " ;
- 2° l'alinéa 3 est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 8 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, le mot " automatisés " est inséré entre le mot " solaires " et les mots " , les jacuzzis " ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, le 7° est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, 3°, les mots " , des zoos et des parcs animaliers, " sont insérés entre les mots " des parc naturels " et les mots " en ce compris " ;
- 4° dans le paragraphe 3, le 5° est complété par les mots " , sauf pour le soin des cheveux effectué dans leur établissement " ;
- 5° le paragraphe 3 est abrogé ;
- 6° dans le paragraphe 4, l'alinéa 1er est complété par un troisième tiret rédigé comme suit : " les prestations de service des coiffeurs et des barbiers, jusqu'au 28 février 2021 inclus uniquement pour le soin des cheveux, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable déterminé par le ministre du Travail et le ministre des Classes moyennes et des Indépendants conformément à la décision du Comité de concertation en la matière ; " ;
- 7° dans le paragraphe 4, l'alinéa 1er est complété par un quatrième tiret rédigé comme suit : " les prestations de service par les instituts de beauté, [¹ en ce compris les bancs solaires non automatisés et les centres de bronzage non automatisés,]¹ les instituts de pédicure non médicale, les salons de manucure, les salons de massage, les salons de coiffure, les barbiers et les salons de tatouage et de piercing, dans le respect des modalités prévues par le protocole applicable déterminé par le ministre du Travail et le ministre des Classes moyennes et des Indépendants conformément à la décision du Comité de concertation en la matière. " ;